



Délibération <b>D2022_07_01</b>		<b>ADHESION A LA CONVENTION MEDIATION OBLIGATOIRE PREALABLE DU CDG</b>			
Nature de la délibération 4.1					
Session du	<b>4° TRIMESTRE 2022</b>	<b>1° TOUR DE SCRUTIN</b>			
Séance du	<b>13 OCTOBRE 2022</b>	Quorum : 8	<b>POUR : 14</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTIONS : 0</b>
<b>Scrutin ordinaire – public – secret</b>		<u>Si scrutin public :</u>	A(ont) voté contre :		
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) :			

SUR le rapport du Maire :

*Les collectivités doivent offrir à leurs agents la possibilité d'avoir recours à un médiateur en cas de différend. Le CDG propose à ses collectivités adhérentes d'assurer ce rôle de médiation sans surcoût par rapport à la cotisation habituelle. La convention est jointe à la présente note.*

*Il est donc proposé d'approuver la convention proposée par le CDG et d'autoriser M. le Maire à la signer ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.*

SUR le rapport du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2021- 1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennisant le dispositif de médiation préalable obligatoire,

VU le service proposé par le CDG 74 et la convention associée transmise aux conseillers,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré  
ADOpte**

**ART. 1° :** L'adhésion au service de médiation préalable obligatoire proposé par le CDG est approuvée.

**ART. 2 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention et tout document nécessaire à son exécution.

Délibération <b>D2022_07_02</b>		<b>ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'EXTENSION DU BATIMENT PLURIFONCTIONNEL – LOTS 2 ET 5</b>			
Nature de la délibération 1.1.1					
Session du	<b>4° TRIMESTRE 2022</b>	<b>1° TOUR DE SCRUTIN</b>			
Séance du	<b>13 OCTOBRE 2022</b>	Quorum : 8	<b>POUR : 14</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTIONS : 0</b>
<b>Scrutin ordinaire – public – secret</b>		<u>Si scrutin public :</u>	A(ont) voté contre :		
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) :			

SUR le rapport du Maire :

*Lors du dernier Conseil municipal les marchés de travaux pour l'extension du bâtiment plurifonctionnel ont été attribués pour la plupart des lots, seuls deux étaient restés en attente :*

*Le lot 2 (Charpente couverture) était infructueux à l'issue de la consultation initiale car nous avons reçus deux offres qui proposaient un délai d'intervention incompatible avec le planning du chantier (travaux possibles seulement au printemps/été 2023). Une autre entreprise a donc été sollicitée qui pouvait intervenir dès cet automne.*

*Il est donc proposé de retenir pour le lot 2 (a et b) l'entreprise JCP CHARPENTE pour 39 782 € HT.*

*Pour le lot 5, l'offre présentée initialement par l'entreprise ROUX devait être précisée sur les plans technique et financier. Les discussions avec l'entreprise ont été concluantes, il est donc proposé de retenir pour le lot 5 l'entreprise ROUX pour 34 675 € HT.*

VU le code de la commande publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la consultation publique des entreprises lancée le 1<sup>er</sup> juin 2022 et les offres reçues en retour,

VU l'analyse des offres et les négociations menées pour les lots fructueux,

VU les consultations complémentaires menées pour les lots infructueux lors de la première consultation,

CONSIDERANT les lots déjà attribués le 15 septembre 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré  
ADOPTE**

**ART. 1 :** Le marché de travaux pour l'extension du bâtiment plurifonctionnel – Lot 2 (a et b) : « Charpente Couverture Etanchéité » est attribué, selon les termes de sa proposition finale, à l'entreprise JCP CHARPENTE pour un montant s'élevant à 39 782,00 € HT.

**ART. 2 :** Le marché de travaux pour l'extension du bâtiment plurifonctionnel – Lot 5 : « Menuiseries intérieures » est attribué, selon les termes de sa proposition finale, à l'entreprise ROUX pour un montant s'élevant à 34 675,00 € HT.

**ART. 3 :** Les présentes dépenses seront imputées sur les crédits de la section d'investissement du Budget 2022 :  
– compte 2135  
– programme n°139 « Extension du bâtiment plurifonctionnel ».  
Les présents travaux sont référencés à l'Inventaire communal sous le numéro 00443-TRAVAUX-2021.

**ART. 4 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer le marché et toutes les pièces nécessaires à son exécution.

Délibération <b>D2022_07_03 REVERSEMENT D'UNE PORTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA CC4R</b>					
Nature de la délibération		7.2			
Session du	<b>4° TRIMESTRE 2022</b>	1° TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	<b>13 OCTOBRE 2022</b>	Quorum : 8	<b>POUR : 14</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTIONS : 0</b>
Scrutin ordinaire – public – secret		<i>Si scrutin public :</i>	<i>A(ont) voté contre :</i>		
		<i>S'est (se sont) abstenu(e)(s) :</i>			

**SUR le rapport du Maire :**

*Jusqu'alors facultatif, le reversement d'une portion de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes a été rendu obligatoire par la loi de finances pour 2022 (application immédiate à partir du 1er janvier 2022).*

*Les 11 communes de la CC4R ayant institué un taux de taxe d'aménagement elles doivent définir, par délibérations concordantes avec la CC4R, la part de TA qui sera reversée à la CC4R.*

*Après discussions en Bureau des maires le Conseil communautaire de la CC4R a approuvé les principes suivants :*

- *que l'ensemble des communes membres reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté de communes des 4 rivières ;*
- *que pour les secteurs de taxe d'aménagement majorée, le pourcentage de reversement de produit en faveur de la Communauté de communes soit calculé sur la base d'une taxe communale non majorée ;*
- *d'appliquer une clé de partage différenciée pour tenir compte des charges d'équipements publics spécifiques assumées par la Communauté de communes dans les secteurs d'activités économiques, au titre de sa compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques ;*
- *de définir un taux de reversement de 10% en secteurs d'activités économiques et de 01 % en dehors de ces secteurs.*

*Il est donc proposé :*

- *d'approuver un reversement à la CC4R d'une portion du produit communal de TA dont le montant est égal à :
  - *pour les secteurs où la taxe n'est pas majorée : 1 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement perçue*
  - *pour les secteurs où la taxe est majorée : 1 % du montant de taxe calculé sur la base du taux appliqué sans majoration.**
- *de préciser que ce reversement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1er janvier 2022 ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la CC4R, et ayant délibéré de manière concordante ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération*
- *de dire que, compte tenu de l'imprécision des textes à ce jour, la remise en cause d'une des modalités détaillées ci-dessus serait de nature à rendre caduque la totalité de la délibération et que le Conseil se réservera alors le droit de revenir sur cette décision.*

VU la [loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022](#) ;  
 VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-5 ;  
 VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 ;  
 VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;  
 CONSIDERANT que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention de l'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable ;  
 CONSIDERANT qu'elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves ;  
 CONSIDERANT que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ; que cet article indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) » ;  
 CONSIDERANT que les 11 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de communes doivent par délibérations concordantes, définir le reversement de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022 ;  
 CONSIDERANT la délibération de la CC4R N°20220919-06 en date du 19 septembre relative au reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement communale au profit de l'intercommunalité ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré  
ADOpte**

**ART. 1 :** I. Est approuvé le reversement à la CC4R d'une portion du produit communal de taxe d'aménagement dont le montant est égal à :

- pour les secteurs où la taxe n'est pas majorée : 1 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement perçue
- pour les secteurs où la taxe est majorée : 1 % du montant de taxe calculé sur la base du taux appliqué sans majoration.

II. Il est précisé que ce reversement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1er janvier 2022.  
d'autoriser

**ART. 2 :** I. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer les conventions, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la CC4R, et ayant délibéré de manière concordante.

II. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ART. 3 :** Il est précisé que, compte tenu de l'imprécision des textes à ce jour, la remise en cause d'une des modalités détaillées ci-dessus serait de nature à rendre caduque la totalité de la délibération et que le Conseil se réservera alors le droit de revenir sur cette décision..

<b>Délibération D2022 07 04</b>		<b>MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES – FOND DE CAISSE</b>			
Nature de la délibération		7.10.4			
Session du	<b>4° TRIMESTRE 2022</b>	<b>1° TOUR DE SCRUTIN</b>			
Séance du	<b>13 OCTOBRE 2022</b>	Quorum : 8	<b>POUR : 14</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTIONS : 0</b>
<b>Scrutin ordinaire – public – secret</b>		<i>Si scrutin public :</i>	<i>A(ont) voté contre :</i>		
		<i>S'est (se sont) abstenu(e)(s) :</i>			

**SUR le rapport du Maire :**

*En 2019 les deux régies de recettes préexistantes ont été fusionnées pour n'en former plus qu'une. L'une d'elles était dotée d'un fond de caisse de 50 € qui a été conservé dans les faits mais pas mentionné dans la délibération.*

*Il s'agit donc de modifier l'acte de création de cette régie de recettes unique en indiquant qu'elle dispose d'un fond de caisse de 50 €.*

VU le code général des collectivités territoriales,  
 VU sa délibération n°D2019\_06\_13\_04 du 13 juin 2019 portant création d'une régie principale de recettes par regroupement de deux régies,

CONSIDERANT qu'historiquement la régie de recettes principale disposait d'un fond de caisse de 50 € et que ce dernier n'a pas été mentionné lors de la fusion des deux régies en 2019,  
CONSIDERANT la demande de la DGFIP de régulariser l'acte de création de la régie actuellement active en indiquant ce fond de caisse,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré  
**ADOpte**

**ART. 1 :** Il est précisé que la régie de recettes principale créée en 2019 par fusion de deux anciennes régies dispose d'un fond de caisse de 50 €. Les autres dispositions encadrant cette régie restent inchangées.

**ART. 2 :** La délibération D2019\_06\_13\_04 suscitée est modifiée en conséquence.

**QUESTIONS ORALES ET INFORMATIONS DIVERSES**

**Travaux :**

- Avancement du chantier d'extension du bâtiment plurifonctionnel et modification de l'implantation à prévoir compte tenu de la présence de réseaux d'eaux pluviales
- Projet de création d'une plateforme en dessous de l'école pour jeux de boules : validé
- Projet de création d'un collecteur d'eaux pluviales allée de la Crête/route de Perraz car il n'en existe pas dans ce secteur et cela cause des dommages chez les riverains : validé

**Reprise en interne du ménage de l'école :** étudié pour janvier avec les agents en place

**Réflexion sur l'installation d'une signalisation des commerces :** validation du type de panneaux (couleur et graphisme à définir), validation des emplacements

**Partage du produit de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal :** Jusqu'alors facultatif, il a été rendu obligatoire par la loi de finances pour 2022, chaque commune de la CC4R devrait donc lui reverser 1 % du produit perçu (hors taux majoré).

\*\*\*\*\*

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 21 heures 00

Le Maire,  
Luc PATOIS

Le Secrétaire de séance,  
Anthony LAVERRIERE